

**ARRETE DU MAIRE**  
**TECHNIQUES**  
**S.T. N° 2017.42**  
 - - - - -

**règlementant le stationnement en zone bleue**  
**Parking du Point I**

LE MAIRE DE LA BALME DE SILLINGY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1, L 2213-2  
 VU le Code de la route et notamment son livre IV,  
 VU le Code de la voirie routière,  
 VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,  
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'afin de permettre sur le parking Point I sis 165 route de Paris, une rotation normale du stationnement et de dissuader les automobilistes de l'utiliser comme lieu de garage ou parking relais permanent toute la journée, il est nécessaire d'instaurer un stationnement réglementé selon les règles d'une zone bleue.

**A R R E T E**

- ARTICLE 1 :** Une signalisation sera mise en place pour limiter le stationnement selon les règles de la zone bleue sur le parking du Point I sis 165 route de Paris.
- ARTICLE 2 :** La durée du stationnement autorisé sera limitée aux jours ouvrables entre 8 heures et 19 heures pour une durée maximale de 1 heure 30. Le stationnement restera libre en dehors des créneaux horaires précités ainsi que le dimanche et jours fériés.
- ARTICLE 3 :** Les automobilistes devront apposer un disque réglementaire sur le tableau de bord de leur véhicule, visible et lisible de l'extérieur du véhicule, afin de permettre le contrôle de la durée du stationnement autorisé.
- ARTICLE 4 :** Cette réglementation ne concerne pas les véhicules des services publics et les véhicules des personnes à mobilité réduite.
- ARTICLE 5 :** Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.
- ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune.
- ARTICLE 7 :** Après la mise en place de panneaux de signalisation réglementaires dans les délais prévus, tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 8 :** Madame la Directrice Générale des Services Municipaux de La Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
  - Monsieur le Président de la Communauté de Communes Fier et Usses,
  - Monsieur le Commandant du C.S.P. d'Epagny,
  - Monsieur le Responsable du CPI de Sillingy,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA BALME DE SILLINGY, le 04 avril 2017

Le Maire,

François DAVIET

